



# PLAN LOCAL D'URBANISME



## REGLEMENTATION DE BOISEMENTS



### Plan Local d'Urbanisme :

*Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 9 Mars 2009*

Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 5 Janvier 2017

**Arrêt du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 Juillet 2019**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Juillet 2019*

### Révisions et modifications :

- ....
- ....

Référence : 44045

Fichier : \\192.168.5.4\Documents\DOSSIERS\44045-ARR\44045-ARR-PLANS\44045-PDG-ARRET.dwg



Bureau d'études REALITES  
34, Rue Georges Plasse  
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06  
E-mail : [urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr) [www.realites-be.fr](http://www.realites-be.fr)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

tél. 862.20.30

Poste 353

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

681/83

LE PRÉFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION RHONE-ALPES  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU RHONE  
Commandeur de la Légion d'Honneur

OBJET : Commune de DUERNE  
Règlementation des boisements

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61.602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5,
- VU la loi n° 63.810 du 6 août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière,
- VU le décret n° 66.222 du 13 avril 1966 portant règlement d'administration publique, pour l'application des articles 3, 4 et 6 de la loi du 6 août 1963,
- VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,
- VU la loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1er, Titre 1er du Code Rural et notamment sur la composition de la Commission Communale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 894/81 du 19 novembre 1981, instituant dans la commune de DUERNE, une Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 17 mars 1982 d'où il ressort qu'il y a lieu de régler les semis et plantations d'essences forestières,
- VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 21 mai au 21 juin 1982 inclus et l'absence de réclamations présentées durant cette enquête,
- VU l'avis définitif émis le 9 mars 1983 par la Commission Communale de DUERNE,
- VU l'avis concordant à celui de la Commission Communale de DUERNE émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 10 mai 1983,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous, situées sur la commune de DUERNE :

Section A - 1ère feuille

Règlementée en totalité sauf parcelles n° 2-3-4-24-26-32-33-35-37-39-40-47-48-49-52-57-66-72-96-104-105-122-123-125-140-143.

Section A - 2ème feuille

Règlementée en totalité sauf parcelles n° 151-154-156-168-171-172-173-175-176-178-182-187 à 190 inclus, 192 à 194 inclus, 198-208-225-234-235-238-239-240-242-244 à 247 inclus, 251 à 263 inclus, 268-269-273-280-281-288-289-294-295-298-299-302-303-304-317-318-319-321-322-333-335-336-340-346-347-348-360-467.

Section B - Unique

Règlementée en totalité sauf parcelles n° 15-24-25-29-30-32-35-40-82-83-96-97-98-108-124-125-128-129-143 à 152 inclus, 197 à 200 inclus, 202-203-204-210 à 212 inclus, 214-225-226-242.

Section C - 1ère feuille

Règlementée en totalité sauf parcelles n° 4-9-11-15-45-48 à 67 inclus, 69-74-75-76-79-80 à 85 inclus, 88-89 à 93 inclus, 101 à 104 inclus, 107-108-112-117-118-119-153-155-158 à 168 inclus, 181-383-386-390-418-467-468.

Section C - 2ème feuille

Règlementée en totalité.

Section D - 1ère feuille

Règlementée en totalité sauf parcelles n° 1-6 à 13 inclus, 15 à 18 inclus, 24-27-29 à 31 inclus, 34-39-40-43-44-53-56-57-74-76-77-78-82-114-115-136-148-156-171-173-175-186-187-190-191-194-195-196-206 à 216 inclus, 220-221-222-254-256-260-499-505.

Section D - 2ème feuille

Règlementée en totalité sauf parcelles n° 267-270-278-280-284-287-288-290 à 296 inclus, 302 à 305 inclus, 322-324-340-348-351-361-362-391-392-394-395-399-400 à 408 inclus, 410 à 415 inclus, 425-427-431-432-434-436-437-440-459-467-480-489-491-492-494-539-307-308-314-315.

Section E - Unique

Règlementée en totalité sauf parcelles n° 39-46 à 50 inclus, 53-59 à 61 inclus, 63-65 à 71 inclus, 73-99-101-103-104-105-117-118-124-125-127-135-148 à 150 inclus, 154-155-163 à 167 inclus, 169 à 171 inclus, 214 à 220 inclus, 221 à 229 inclus, 266-275-294.

ARTICLE 2 :

Pour les parcelles de ces zones où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisés, la Commission souhaite que les distances de reculement par rapport aux fonds voisins soient fixées de la manière suivante :

- le long des limites confinant à un bois existant : 2 mètres,
- le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant : 20 mètres maximum, distance à moduler selon les natures de culture des fonds voisins, l'orientation, la pente.

ARTICLE 3 :

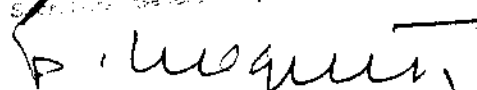
M. le Secrétaire Général du Rhône, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de DUERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de DUERNE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A LYON, le 31 Mai 1983

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet,

Commissaire de la République,

Le Secrétaire Général Adjoint,



Bureau Régional